

8° par l'insertion, dans le texte anglais de la définition de l'expression « U.S. marketplace » et après « Obligations; », du mot « and »;

9° par le remplacement, dans la définition de l'expression « PCGR de l'émetteur », des mots « Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-08 du 19 mai 2005 » par les mots « Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables approuvé par l'arrêté ministériel n° 2010-16 du 3 décembre 2010 »;

10° par le remplacement, dans la définition de l'expression « principes comptables », des mots « Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables » par les mots « Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables »;

11° par l'insertion, après la définition de l'expression « rapport de gestion », de la suivante :

« « rapport financier intermédiaire » : le rapport financier intermédiaire à déposer en vertu du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue; ».

2. L'article 5.6 de ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « états financiers intermédiaires » par les mots « rapports financiers intermédiaires ».

3. L'article 6.2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 6.2. Rapport financier intermédiaire ou rapport de gestion intermédiaire déposés de nouveau »

L'émetteur qui dépose de nouveau son rapport financier intermédiaire ou son rapport de gestion intermédiaire pour une période intermédiaire dépose simultanément des attestations intermédiaires distinctes pour cette période intermédiaire en la forme prévue à l'Annexe 52-109A2N. ».

4. L'Annexe 52-109A1 de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 3, des mots « des résultats de son exploitation » par les mots « de sa performance financière »;

2° par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le paragraphe 5.3, des mots « entité à détenteurs de droits variables » par les mots « entité ad hoc »;

3° par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le paragraphe 8, du mot « vérificateurs » par le mot « auditeurs » et des mots « comité de vérification » par les mots « comité d'audit ».

5. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « des résultats de son exploitation », « entité à détenteurs de droits variables » et « états financiers intermédiaires » par respectivement les mots « de sa performance financière », « entité ad hoc » et « rapport financier intermédiaire », compte tenu des adaptations nécessaires.

6. Le présent règlement ne s'applique qu'aux documents annuels et intermédiaires des périodes se rapportant aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011.

Toutefois, un émetteur qui se prévaut de la dispense prévue à l'article 5.3 du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables peut appliquer les modifications prévues par le présent règlement aux documents annuels et intermédiaires des périodes se rapportant à un exercice ouvert avant le 1^{er} janvier 2011 si l'exercice précédent ne se termine pas avant le 21 décembre 2010.

7. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

Règlement modifiant le Règlement 52-110 sur le comité de vérification*

Loi sur les valeurs mobilières

(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 11°, 19.2° et 34°)

1. L'intitulé du Règlement 52-110 sur le comité de vérification est modifié par le remplacement des mots « de vérification » par les mots « d'audit ».

2. L'article 1.1 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de la définition de l'expression « comité de vérification » par la suivante :

« « comité d'audit » : un comité ou l'équivalent, constitué par le conseil d'administration de l'émetteur et composé d'administrateurs, qui est chargé de surveiller les processus comptables et de communication de l'information financière de l'émetteur et les audits, par son auditeur externe, de ses états financiers et, en l'absence d'un tel comité, le conseil d'administration de l'émetteur; »;

* Les seules modifications au Règlement 52-110 sur le comité de vérification, approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-10 du 7 juin 2005 (2005, G.O. 2, 2857), ont été apportées par le règlement modifiant ce règlement approuvé par l'arrêté ministériel n° 2007-09 du 14 décembre 2007 (2007, G.O. 2, 5889).

2° par le remplacement, dans la définition de l'expression « principes comptables », de « , normes de vérification et monnaies de présentation acceptables approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-08 du 19 mai 2005 » par les mots « et normes d'audit acceptables approuvé par l'arrêté ministériel n° 2010-16 du 3 décembre 2010 »;

3° par le remplacement des définitions des expressions « services de vérification » et « services non liés à la vérification » par les suivantes :

« services d'audit » : les services professionnels fournis par l'auditeur externe de l'émetteur à l'occasion de l'audit et de l'examen de ses états financiers ou les services qui sont normalement fournis par l'auditeur externe à l'occasion de dépôts ou de missions prévus par la loi et la réglementation;

« services non liés à l'audit » : les services qui ne sont pas des services d'audit; ».

3. L'article 1.2 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe *e* :

1° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *i*, des mots « de titres » par les mots « de titres de capitaux propres »;

2° par le remplacement, dans la disposition B du sous-paragraphe *ii*, des mots « de vérification » par les mots « d'audit ».

4. L'article 2.3 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « vérification » et « vérificateur » par respectivement les mots « audit » et « auditeur », compte tenu des adaptations nécessaires;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 5, des mots « comité de vérification » et « les résultats annuels et intermédiaires » par respectivement les mots « comité d'audit » et « le résultat net annuel et intermédiaire ».

5. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « vérification », « vérificateur », « vérificateurs » et « réserves » par respectivement les mots « audit », « auditeur », « auditeurs » et « provisions », compte tenu des adaptations nécessaires.

6. Le présent règlement, à l'exception du paragraphe 2 de l'article 2, ne s'applique qu'aux périodes relatives aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011.

7. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

Règlement modifiant le Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti*

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1° et 8°)

1. L'Annexe 54-101A1 du Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti est modifiée par le remplacement, dans la partie 2 de la Formule de réponse du client, des mots « états financiers intermédiaires » par les mots « rapports financiers intermédiaires ».

2. Le présent règlement ne s'applique qu'aux périodes relatives aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011.

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

Règlement modifiant le Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat*

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 8°, 21°, 22° et 34°)

1. L'article 2.15 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1, du mot « vérificateur » par le mot « auditeur ».

2. L'Annexe 62-104A2 de ce règlement est modifiée par le remplacement de la rubrique 19 par la suivante :

« Rubrique 19 États financiers

Si le dernier rapport financier intermédiaire n'est pas inclus, indiquer qu'il sera envoyé aux porteurs sur demande, sans frais. ».

3. L'Annexe 62-104A3 de ce règlement est modifiée :

* Les seules modifications au Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti, adopté le 3 mars 2003 par la décision n° 2003-C-0082 et publié au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 34, n° 19 du 16 mai 2003, ont été apportées par le règlement modifiant ce règlement approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-12 du 7 juin 2005 (2005, *G.O.* 2, 2867).

* Le Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat, approuvé par l'arrêté ministériel n° 2008-02 du 22 janvier 2008 (2008, *G.O.* 2, 656), n'a pas été modifié depuis son approbation.